



Die Gewerkschaft
des Zoll- und
Grenzwachtpersonals

Le syndicat du personnel
de la douane et
des gardes-frontière

Il sindacato del personale
delle dogane e
delle guardie di confine

Factsheet

Retraite anticipée volontaire et participation de la Confédération

Conditions

Le nouveau règlement s'applique à tout le personnel fédéral. Il existe des conditions spéciales pour les gardes-frontières. L'âge de la retraite est fixé dans l'ordonnance sur la retraite des membres des catégories particulières de personnel (ORCPP).

Les nouvelles adaptations des rentes-pont sont devenues nécessaires parce que dans le cadre du programme de stabilisation 2017-19, le parlement a décidé de modifier l'art. 32f de la LPers pour supprimer l'obligation de la Confédération de participer aux rentes-pont. Cela signifie que le personnel fédéral n'a plus droit au paiement d'une rente-pont.

Retraite anticipée volontaire

Il est encore possible de prendre une retraite anticipée volontaire. Mais la Confédération ne participe plus à la rente-pont. Dès l'âge de 62 ans, la participation de la Confédération est désormais limitée aux fonctions soumises durablement à un stress psychique et physique important.

Entre-temps, l'OPPER a pris sa décision et publié la liste. Au sein de l'AFD, seuls les enquêteurs de la douane continuent de bénéficier de la participation de la Confédération à une rente-pont. Lors de la procédure de consultation, Garanto a préconisé une solution généreuse, mais n'a pas convaincu malgré l'aide de l'AFD. Une nouvelle tentative pour compléter la liste en faveur des fonctions au sein de l'AFD doit bientôt avoir lieu.

Cette modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 2018. Cela signifie que toutes les personnes nées avant le 1^{er} juillet 1958 bénéficient encore du règlement actuel.

Retraite anticipée involontaire

La retraite anticipée pour cause de maladie ou de réorganisation est réglée par les art. 105a 105b et 106a de l'OPers et avec l'aide du plan social. La Confédération peut participer à une rente-pont pour les personnes âgées de 60 ans révolus. Une indemnité de départ peut également être prévue. L'indemnité de départ est basée sur le point 15 dans le plan social. Il existe une certaine marge de manœuvre concernant le montant de la rente-pont, qui peut être négociée.

Retraite pour les membres du Corps des gardes-frontières

Lors de sa séance du 10 avril 2019, le Conseil fédéral s'est prononcé sur les détails du relèvement de l'âge de la retraite pour les membres du Corps des gardes-frontière (MdCgfr). L'âge ordinaire de la retraite (64 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes) vaudra désormais également pour les MdCgfr.

Les nouvelles règles s'appliqueront le 1^{er} juillet 2020 prochain pour les collaborateurs qui n'ont pas 50 ans révolus ou 23 ans de service à cette date. Dorénavant, les MdCgfr seront libres d'opter ou non pour une retraite anticipée, qu'ils prendront au moment de leur choix. Les cotisations supplémentaires ont pour but de les doter d'une marge de manœuvre financière suffisante pour prendre une retraite anticipée dès 62 ans.

Vous trouverez de plus amples informations dans les bulletins d'information de l'AFD.

Secrétariat central de Garanto

Mi-mai 2019